



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL PE
UNE AMENDE ADMINIS
SAUV**

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 078-217803808-20260105-ARRETEST0062026-AR

Réf. : **Arrêté n° ST-006-2026**

Le Maire de la Commune de Maule,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2, L 13121-1 et L 1312-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.632-1 concernant le non-respect des règles de collecte, R.634-2 concernant les contraventions de 4eme classe contre les biens, R.635-8 concernant l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule et R.644-2 concernant l'encombrement permanente sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages et les abandons de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes met à disposition des administrés des services réguliers de collecte des déchets ménagers, des encombrants et des déchèteries ;

CONSIDÉRANT que les dépôts sauvages occasionnent un préjudice financier important pour la commune, lié aux frais d'enlèvement et à la mobilisation des agents municipaux ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction des dépôts sauvages :

Tout dépôt, abandon ou déversement de déchets de quelque nature que ce soit est strictement interdit sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

La présentation des déchets sur la voie publique doit être effectuée conformément aux jours, horaires et modalités fixés par les règlements en vigueur établis par la Commune de Maule ou la Communauté de communes compétente.

Article 2 – Constatation des infractions :

Tout dépôt sauvage constaté par les services municipaux, la police municipale, la gendarmerie ou tout agent dûment habilité pourra faire l'objet d'un rapport ou d'un procès-verbal.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Enlèvement d'office et frais :

En cas de dépôt sauvage, les services municipaux procéderont d'office à l'enlèvement des déchets.

Les frais engagés pour cette intervention seront intégralement mis à la charge de l'auteur du dépôt. Le montant facturé correspondra :

- au coût réel d'enlèvement supporté par la commune,
- majoré d'une pénalité forfaitaire de **1 500 € par intervention**.

Ces sommes seront recouvrées par l'émission d'un titre exécutoire, conformément aux règles de la comptabilité publique, par le Trésor public.

Articles 4 – Abandon des bacs de collecte :

L'abandon de bacs ou conteneurs de collecte sur la voie publique en dehors des horaires autorisés est interdit.

Cette infraction pourra donner lieu à une **amende administrative** d'un montant de **35 €**.

En cas de récidive dans un délai de douze mois à compter du premier constat, le montant de l'amende sera porté à **150 €**.

Article 5 – Entrée en vigueur :

Cet arrêté est valable à compter du jour de sa signature et ce pour une durée permanente.

Article 6 – Exécution et notification :

Le présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame HETROY, Directrice générale des services

Fait à Maule, le 05 janvier 2026,




Olivier LEPRÊTRE
Maire de Maule